

Affiché en Mairie le 14 juin 2022

CONSEILLERS EN EXERCICE :	35
PRÉSENTS :	27
ABSENTS :	08
POUVOIRS :	05
VOTANTS :	32

CONVOQUÉS LE : 1^{er} juin 2022

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2022

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le Mardi Sept du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, via l'application en ligne Zoom, sous la présidence du Maire, Monsieur Cédric CORNET, puis en cours de séance, de la Première adjointe au Maire, Madame Liliane MONTOUT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ÉTAIENT PRÉSENTS EN TELECONFERENCE : M. Cédric CORNET – Mme Liliane MONTOUT – M. Guy BACLET – Mmes Wennie MOLIA – Nanouchka LOUIS – Marguerite MURAT – MM. Teddy BARBIN – Emmerly BEAUPERTHUY – Mme France-Enna URBINO – M. Michel HOTIN – Mme Marie-Renée ADÉLAÏDE – M. Marcellin ZAMI – Mmes Sandra MOLIA – Mévice VÉRITÉ – MM. Jimmy DAMO – Sébastien THOMAS – Mme Nina PAULON – M. Stéphane URIE – Mmes Rebecca BELLEVAL – Mégane BOURGUIGNON – M. Lucas ALBERI – Mmes Nadia CELINI – Yane BEZIAT – MM. Jean-Claude CHRISTOPHE – Julien DINO – Mme Maguy BORDELAIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN.

ÉTAIENT ABSENTS : MM. Louis ANDRÉ (excusé ; pouvoir donné à M. Guy BACLET) – Jules FRAIR (excusé) – Mme Elodie CLARAC (excusée ; pouvoir donné à M. Guy BACLET) – M. Josy LAQUITAINE – Mme Sylvia HENRY – M. David LUTIN (excusé ; pouvoir donné à Mme Liliane MONTOUT) – Mmes Jocelyne VIROLAN (excusée) – Ghylaine JEANNE.

Madame Nanouchka LOUIS a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

En préambule, le maire souhaite la bienvenue aux membres du Conseil municipal connectés et au personnel administratif présents.

Les participants extérieurs ayant une intervention au cours de cette réunion, sont également remerciés, pour la présentation des rapports d'activité des structures qu'ils représentent, à savoir la crèche de Mangot et l'espace multi accueil de Montauban gérés en DSP par la société PEOPLE & BABY, ainsi que le casino du Gosier.

Il rappelle que cette 4^{ème} séance, sera également marquée par l'examen des comptes de gestion et comptes administratifs de la Collectivité et du Palais des Sports.

Par ailleurs, le risque COVID n'étant pas encore complètement écarté, il informe que l'article 10 de la loi du 10 novembre 2021, portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, continue de s'appliquer. Ainsi, par précaution, le Conseil municipal se tient en téléconférence, à l'instar des précédents, certaines mesures dérogatoires étant maintenues en vigueur jusqu'au 31 juillet 2022.

Toutefois, afin de garantir le caractère public de la réunion, la séance est retransmise en direct sur la chaîne Youtube de la Ville.

Il est ensuite proposé à l'assemblée de procéder à l'appel nominal des membres. La règle de quorum applicable, fixée au tiers des membres présents, est également rappelée en vertu de la loi du 10 novembre 2021. A la suite de ces propos introductifs, il déclare le quorum atteint.

Enfin, pour des raisons de commodité, le maire propose de modifier l'ordre du jour, afin de libérer au plus tôt les intervenants extérieurs et notamment ceux connectés depuis l'hexagone.

Il est donc proposé de débiter la séance par la présentation des comptes de gestion et comptes administratifs de la Ville et du Palais des Sports (point n°24 à 28) puis de poursuivre, par les rapports annuels d'activité du délégataire People and Baby (points n°17 et 18), et du Casino (points n°16).

Désignation de madame Nanouchka LOUIS en qualité de secrétaire de séance du Conseil municipal – Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Le Conseil municipal désigne à l'unanimité des voix exprimées, Madame Nanouchka LOUIS, en qualité de secrétaire de séance.

1 – Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 avril 2022 – Adopté à l'unanimité des voix exprimées – Abstention : J-C. CHRISTOPHE ; J. DINO

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des voix exprimées, le procès-verbal de la séance du 28 avril 2022.

2 – Adoption du compte de gestion 2021 de la Ville – Adopté à l'unanimité des voix exprimées – Abstention : W. MOLIA ; M. MURAT ; J-C. CHRISTOPHE ; J. DINO ; P. PIERRE-JUSTIN.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Transformation de l'Action Publique en date du 31 mai 2022 ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes établis par le trésorier payeur, pour l'année 2021 ;

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par madame la trésorière générale principale avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par monsieur le maire ;

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter le compte de gestion de la trésorière générale principale pour l'exercice 2021, selon le tableau ci-après :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2021	Part affectée à l'Investissement : Exercice 2021	Mandats émis	Titres émis	Résultat de l'exercice 2021	Transfert ou intégration de résultats	Résultat à la clôture du compte de gestion 2021
Investissement	3 679 845,67 €		8 317 828,71 €	6 786 764,10 €	-1 531 064,61 €	2 260 993,83 €	4 409 774,89 €
Fonctionnement	1 901 694,88 €		44 833 713,68 €	44 879 297,93 €	45 584,25 €	-2 394 765,82 €	-447 486,69 €
Total	5 581 540,55 €		53 151 542,39 €	51 666 062,03 €	-1 485 480,36 €	-133 771,99 €	3 962 288,20 €

Article 2 : Le maire et la trésorière générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

3 – Adoption du compte de gestion 2021 - Palais des Sports et de la Culture du Gosier – Adopté à l'unanimité des voix exprimées – Abstention : W. MOLIA ; M. MURAT ; J-C. CHRISTOPHE ; P. PIERRE-JUSTIN

Madame Nadia CELINI a rejoint la séance au cours de ce point, portant le nombre d'élus présents à 27 et votant à 32.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Transformation de l'Action Publique en date du 31 mai 2022 ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes établis par le trésorier payeur, pour l'année 2021 ;

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par madame la trésorière générale principale avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par monsieur le maire ;

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter le compte de gestion de la trésorière générale principale pour l'exercice 2021, selon le tableau ci-après :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2020	Titres	Mandats	Résultat de l'exercice 2021	Résultat à la clôture du compte de gestion 2021
Investissement					
Fonctionnement		393 836,65 €	88 880,69 €	304 955,96 €	304 955,96 €
Total		393 836,65 €	88 880,69 €	304 955,96 €	304 955,96 €

Article 2 : Le maire et le receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

4 – Election d'un président de séance pour l'adoption des comptes administratifs de la ville du Gosier – Adopté à l'unanimité des voix exprimées – Abstention : J. DINO

Monsieur Patrice PIERRE-JUSTIN a été déconnecté définitivement de la séance, au cours de ce point, portant le nombre d'élus présents à 26 et votant à 31. Le quorum reste toutefois maintenu.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L. 2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu le rapport de présentation du maire ;

Considérant ce qui a été exposé ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'élection d'un président de séance pour le vote des délibérations qui suivent relatives à l'approbation des comptes administratifs 2021 de la ville du Gosier.

Article 2 : D'élire madame Liliane MONTOUT, 1^{ère} adjointe au maire comme présidente de séance pour l'adoption des comptes administratifs 2021 de la ville du Gosier.

5 – Adoption du compte administratif 2021 de la Ville – Adopté à l'unanimité des voix exprimées – Abstention : W. MOLIA ; M. MURAT ; Y. BEZIAT ; J-C. CHRISTOPHE ; J. DINO

Conformément à la réglementation, le Maire a quitté la séance avant le vote du présent point, portant le nombre d'élus présents à 25 et votant à 30. Le quorum reste toutefois maintenu. La présidence de la séance a dès lors été confiée à la Première adjointe au Maire, madame Liliane MONTOUT.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération n° CM-2020-7S-DAF-83 en date 22 décembre 2021, approuvant la décision modificative n°3 du budget 2021 de la Ville ;

Vu la délibération n° CM-2021-5S-DAF-59 en date du 27 août 2021, approuvant le budget supplémentaire 2021 de la Ville ;

Vu la délibération n° CM-2021-5S-DAF-58 en date du 27 août 2021, relative à l'affectation du résultat 2020 de la Ville ;

Vu la délibération n° CM-2020-6S-DAF-92, en date du 22 décembre 2020, approuvant le budget primitif 2021 de la Ville ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Transformation de l'Action Publique en date du 31 mai 2022 ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'approbation du compte administratif 2021 ;

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le receveur municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur ;

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les résultats du compte administratif pour un excédent global de clôture de 828 883,99 € conformément au tableau ci-après :

RÉSULTAT DU COMPTE DE ADMINISTRATIF 2021

	Résultat à la clôture du compte de gestion 2021	Restes à réaliser en dépenses	Restes à réaliser en recettes	Résultat de clôture du compte administratif 2021
Investissement	4 409 774,89 €	3 365 108,89 €	1 146 990,77 €	2 191 656,77 €
Fonctionnement	-447 486,69 €	1 249 901,72 €	334 615,63 €	-1 362 772,78 €
Total	3 962 288,20 €	4 615 010,61 €	1 481 606,40 €	828 883,99 €

RÉSULTAT DU COMPTE DE GESTION 2021 (rappel)

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2021	Part affectée à l'Investissement : Exercice 2021	Mandats émis	Titres émis	Résultat de l'exercice 2021	Transfert ou intégration de résultats	Résultat à la clôture du compte de gestion 2021
Investissement	3 679 845,67 €		8 317 828,71 €	6 786 764,10 €	-1 531 064,61 €	2 260 993,83 €	4 409 774,89 €
Fonctionnement	1 901 694,88 €		44 833 713,68 €	44 879 297,93 €	45 584,25 €	-2 394 765,82 €	-447 486,69 €
Total	5 581 540,55 €		53 151 542,39 €	51 666 062,03 €	-1 485 480,36 €	-133 771,99 €	3 962 288,20 €

Article 2 : Le maire et le receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

6 – Adoption du compte du compte administratif 2021 - Palais des Sports et de la Culture du Gosier – Adopté à l'unanimité des voix exprimées – Abstention : W. MOLIA ; M. MURAT ; Y. BEZIAT ; J-C. CHRISTOPHE ; J. DINO.

Madame Mégane BOURGUIGNON a été déconnectée définitivement de la séance, au cours de ce point, portant le nombre d'élus présents à 24 et votant à 29.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération n° CM-2020-2S-DAF-21 du 23 juillet 2020, approuvant le budget primitif 2020 du Palais des Sports et de la Culture du Gosier ;

Vu la délibération n° CM-2020-6S-DAF-95 du 22 décembre 2020, relative à l'affectation du résultat 2019 du Palais des Sports et de la Culture du Gosier ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Transformation de l'Action Publique en date du 31 mai 2022 ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'approbation du compte administratif 2021 au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable ;

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le receveur municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur ;

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter le compte administratif de la ville pour l'exercice 2021 selon le tableau ci-après :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2020	Titres	Mandats	Résultat de l'exercice 2021	Résultat à la clôture du compte de gestion 2021	Restes engagés Recettes	Restes engagés dépenses	Résultat à la clôture du compte de gestion 2021
Investissement		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 006,21 €	-23 006,21 €
Fonctionnement		393 836,65 €	88 880,69 €	304 955,96 €	304 955,96 €	0,00 €	215 198,70 €	89 757,26 €
Total		0,00 €	88 880,69 €	304 955,96 €	304 955,96 €	0,00 €	238 204,91 €	66 751,05 €

Article 2 : Le maire et le receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

7 – Rapport annuel d'activité du délégataire People and Baby pour la crèche de Mangot - Exercice (2021) – Point ne nécessitant pas de vote

A compter de ce point, madame Rebecca BELLEVAL donne procuration à madame Liliane MONTOUT, pour la représenter et voter en son nom, sur tous autres points inscrits à l'ordre du jour. Ce qui porte le nombre d'élus présents à 23 et votant à 28. Le quorum reste toutefois maintenu.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R.3131-2 et L.3131-5 et suivants ;

Vu la délibération n°CM-2017-2S-DAJ-24 du 11 avril 2017 relative au choix du délégataire pour l'exploitation de la crèche de Mangot ;

Vu le rapport annuel d'activité de la société People and Baby pour l'exercice 2021 ;

Considérant que le rapport annuel a été adressé à la Ville et présenté par les représentants de la société People and Baby, dans le cadre de la commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) dans sa séance du 30 mai 2022 ;

Considérant qu'il appartient au délégataire en application de l'article L3131-4 du code de la commande publique de produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférents à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des services ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De prendre acte de la présentation du rapport annuel d'activité de la société People and Baby, pour l'exploitation de la crèche de Mangot, au titre de l'exercice 2021, consultable au secrétariat de la direction générale des services.

8 – Rapport annuel d'activité du délégataire People and Baby pour la structure multi-accueil de Montauban - Exercice (2021) – Point ne nécessitant pas de vote

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R.3131-2 et L.3131-5 et suivants ;

Vu la délibération n°CM-2017-6S-DAJ-98 du 14 novembre 2017 se prononçant sur le choix du mode de gestion déléguée pour la structure multi-accueil de Montauban ;

Vu la délibération n°CM-2018-2S-DAJ-16b du 26 avril 2018 approuvant le contrat de délégation de service public et le choix du délégataire ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'espace multi-accueil de Montauban notifié le 1^{er} juin 2018 à la société People and Baby ;

Considérant que le rapport annuel a été adressé à la Ville et présenté par les représentants de la société People and Baby dans le cadre de la commission Consultative des Services Publics Locaux dans sa séance du 30 mai 2022 ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de produire chaque année un rapport annuel en application de l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De prendre acte de la présentation du rapport annuel d'activité du délégataire People and Baby, pour l'exploitation de l'espace multi accueil de Montauban pour l'exercice 2021.

9 – Rapport annuel du contrat de concession pour l'exploitation du Casino du Gosier (2020-2021) – Point ne nécessitant pas de vote

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment sur l'article L.1411-3 ;

Vu le code de la commande publique et les articles L.3131-5, R.3131-2, R. 3131-3 et R.3131-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 mai 2017 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les Casino ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 portant autorisation de jeux au Casino du Gosier ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°CM-2016-1S-DAJ-02 du 25 février 2016 désignant la SAS Gosier les Bains, concessionnaire pour l'exploitation du Casino du Gosier ;

Vu le rapport annuel sur l'exercice 2020-2021 transmis par la SAS Gosier les Bains ;

Considérant que le rapport annuel du concessionnaire a été examiné par la commission communale des services publics locaux dans sa séance du 30 mai 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De prendre acte de la présentation du rapport annuel du contrat de concession, au titre de l'exercice 2020-2021, concernant l'exploitation du Casino du Gosier.

10 – Modification du plan de financement prévisionnel du projet Gosier “Haute Qualité Numérique ” (HQN) – Adopté à l’unanimité des voix exprimées – Abstention : Y. BEZIAT ; J-C. CHRISTOPHE ; J. DINO

Mesdames Marguerite MURAT et France-Enna URBINO ont été déconnectées définitivement de la séance, au cours de ce point, portant le nombre d'élus présents à 21 et votant à 26.

A noter qu'à compter de ce point, Monsieur Cédric CORNET donne procuration à monsieur Michel HOTIN, pour le représenter et voter en son nom, sur toutes autres affaires inscrites à l'ordre du jour. Le quorum reste toutefois maintenu.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'appel à projet “Transition numérique” dans le cadre du plan France Relance ;

Vu l'arrêté n°02-2021/PREF/SGAR/PGAE du 10 novembre 2021 accordant une subvention de 16 830 € HT à la commune du Gosier pour l'opération « Gosier Haute Qualité Numérique » ;

Vu le courriel du 25 mars 2022 des services de la Région sollicitant la modification de la délibération initiale ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°CM-2021-7S-AGTAP-95 du 22 décembre 2021, approuvant le projet Gosier “Haute Qualité Numérique” ;

Vu le rapport de présentation du maire ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Transformation de l'Action Publique en date du 31 mai 2022 ;

Considérant la volonté du Conseil municipal d'assurer la continuité du service public, notamment par le biais d'outils numériques adaptés et performants ;

Considérant l'opportunité pour la collectivité d'obtenir un financement complémentaire par la Région d'une part de ce projet ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De valider le plan de financement prévisionnel modifié comme suit :

DÉPENSES HORS TAXES	Montants
Refonte fonctionnelle du site et du portail de démarches en ligne, mise en accessibilité, formation des agents	50 000,00 €
TOTAL DEPENSES	50 000,00 €

RECETTES	Montants
Subvention France Relance - Etat	16 830,00 €
Région	15 000,00 €
Ville du Gosier	18 170,00 €
TOTAL RECETTES	50 000,00 €

Article 2 : D'autoriser le maire à solliciter des partenaires potentiels complémentaires afin d'optimiser le plan de financement de l'opération.

Article 3 : D'autoriser le maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

11 – Mesures de carte scolaire prévue pour la rentrée 2022 - Adopté à la majorité des voix exprimées

Madame Wennie MOLIA a été déconnectée au cours ce point, mais est toutefois revenue avant le vote.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de madame la Rectrice de l'académie de Guadeloupe en date du 17 mars 2022 relatif aux mesures de carte scolaire ;

Vu l'avis favorable de la commission Education, Jeunesse et Soutien à la Parentalité du 19 mai 2022, et à la position de l'équipe municipale qui n'approuvent pas les fermetures de classes annoncées sur le territoire ;

Considérant l'impact généré par les fermetures envisagées sur le territoire, et en particulier sur la qualité du service public ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De consigner les mesures suivantes arrêtées par le Rectorat pour la rentrée scolaire 2022 :

1.Ecole élémentaire Germaine LANTIN :

- Fermeture d'une classe élémentaire

2.Ecole primaire Hildevert PATER :

- Fermeture d'une classe élémentaire

Article 2 : D'émettre un avis défavorable pour les fermetures de classe annoncées.

Article 3 : De charger le maire et la directrice générale des services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**12 - Déploiement de capteurs CO2 dans les écoles de la Ville - Adopté à la majorité des voix exprimées
– Contre : M. VERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la stratégie ministérielle de lutte contre la propagation du COVID 19 en milieu scolaire ;

Vu les courriers de la Rectrice en date du 19 octobre 2021, 11 février 2022 et du 27 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Education, Jeunesse et Soutien à la Parentalité en date du 19 mai 2022 ;

Considérant la participation de l'Etat au financement des capteurs CO2 ;

Considérant que ce dispositif permettra de prévenir et de limiter la propagation du virus au sein des écoles ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la participation de la Ville à cet appel du gouvernement pour faire l'acquisition des capteurs CO2, conformément au tableau suivant :

Coût TTC	Participation Etat	Participation Ville
17 745 €	17 880,00 € (2235 élèves x 8)	0 €

Article 2 : De donner mandat au maire pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

13 – Organisation des activités périscolaires - Année 2022-2023 - Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 551-1 et D. 521-12 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ;

Vu la délibération n° CM-2021-5S-DRH-57 en date du 27 août 2021, relative à la mise en œuvre des nouveaux cycles de travail du Pôle Education et Restauration Collective (Pôle ERC) ;

Vu l'avis favorable du comité technique réuni en date du 28 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Education, Jeunesse et Soutien à la Parentalité du 19 mai 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la nouvelle organisation des activités périscolaires pour la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2 : D'autoriser le maire à mettre en place un partenariat associatif pour l'encadrement des activités périscolaires à travers le lancement d'un appel d'offres.

Article 3 : De charger le maire et la directrice générale des services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

14 – Accord-cadre à bons de commande pour l’encadrement de la pause méridienne, des garderies matin/soir, des accueils périscolaires et de loisirs pour les besoins de la note du Gosier (8 lots) - Adopté à l’unanimité des voix exprimées : Abstention : Y. BEZIAT ; JC. CHRISTOPHE ; J. DINO

Monsieur Lucas ALBERI a été déconnecté définitivement de la séance, au cours de ce point, portant le nombre d’élus présents à 20 et votant à 25. Le quorum reste néanmoins maintenu.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R2124-2 1°, R2162-2, R2162-4 et R2162-13 à R2162-14 ;

Vu le projet de marché relatif à l’encadrement de la pause méridienne, des accueils périscolaires et de loisirs pour les enfants de la ville du Gosier ;

Considérant qu’il convient de lancer un accord-cadre à bons de commande pour répondre aux besoins en personnel pour assurer l’encadrement des temps périscolaires et extrascolaires organisés par la Ville ;

Considérant que le marché sera passé sous forme d’accord cadre à bons de commande (article R2162-2 du code de la commande publique) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D’autoriser le lancement d’une procédure d’appel d’offres ouvert passée sous forme d’accord-cadre à bons de commande pour l’encadrement de la pause méridienne, des accueils périscolaires et de loisirs pour les enfants de la ville du Gosier, conformément à l’allotissement suivant :

LOT
Lot 1 - Encadrement de la pause méridienne et animation d'activités périscolaires – Secteur 1 Les écoles concernées : Pliane, Klébert MOINET, Armantine MARCEL
Lot 2 - Encadrement de la pause méridienne et animation d'activités périscolaires – Secteur 2 Les écoles concernées : Pliane, Pater HILDEVERT
Lot 3 - Encadrement de la pause méridienne et animation d'activités périscolaires - Secteur 3 L'école concerné : Turenne THÉNARD
Lot 4 - Encadrement de la pause méridienne et animation d'activités périscolaires - Secteur 4 Les écoles concernées : Eugène ALEXIS, Suzanne ROLLON
Lot 5 - Encadrement de la pause méridienne et animation d'activités périscolaires - Secteur 5 Les écoles concernées : Georges MARCEL, Maryse PIERRE-JUSTIN

<p>Lot 6 - Encadrement de la pause méridienne et animation d'activités périscolaires - Secteur 6 Les écoles concernées : Saturnin JASOR</p>
<p>Lot 7 - Encadrement de la pause méridienne et animation d'activités périscolaires - Secteur 7 Les écoles concernées : Aristide GILLOT</p>
<p>Lot 8 - Encadrement de la pause méridienne et animation d'activités périscolaires - Secteur 8 Les écoles concernées : Armand LAZARD, Germain LANTIN</p>

Montant estimatif : 874 000 €

Durée : 1 an ferme (non reconductible)

Article 2 : D'autoriser le maire à signer les marchés à intervenir après attribution par la commission d'appel d'offres ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Article 3 : Le maire, la trésorière de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

15 – Création de poste au tableau des effectifs – Adopté à l'unanimité des voix exprimées – Abstention : W. MOLIA ; Y. BEZIAT ; J-C CHRISTOPHE J. DINO

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Considérant la nécessité de prendre en compte des changements de filière et d'un passage à temps complet d'un agent partant à la retraite en juin 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De créer au tableau des effectifs de la commune, joint en annexe, les postes suivant, conformément à la nomenclature statutaire de leur cadres d'emplois :

- 1 poste d'adjoint technique principal 2CI à temps non complet (30/35)
- 3 postes d'adjoint technique principal 2CI à temps complet

Article 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 012 "Charges de personnel" du budget de la Ville.

Article 3 : De donner mandat au maire pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

16 – Convention de mise à disposition de mesdames Manlius MOLIA et Noel AUGUSTIN au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Adopté à l'unanimité des voix exprimées – Abstention : Y. BEZIAT ; JC. CHRISTOPHE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de mesdames MOLIA MANLIUS Juliette et NOEL-AUGUSTIN Sandra de la ville du Gosier vers le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Transformation de l'Action Publique en date du 31 mai 2022 ;

Considérant que les agents MOLIA MANLIUS Juliette et NOEL-AUGUSTIN Sandra ont donné leur accord pour être mis à disposition du CCAS pour une durée d'un an ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention de mise à disposition de mesdames MOLIA MANLIUS Juliette et NOEL-AUGUSTIN Sandra, au bénéfice du CCAS, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le maire à signer cette convention qui prendra effet au 1^{er} juillet 2022, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

Article 3 : La directrice générale des services et la trésorière de Sainte-Anne, sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

17 – Délibération portant renouvellement de l'agrément relatif au recours au service civique – Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du service national et notamment l'article L.120-18 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique ;

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique ;

Vu la délibération n° CM-2019-6S-DRH-82 du 31 octobre 2019 relative au recours par la Ville au service civique ;

Considérant que la ville du Gosier s'est engagée depuis plusieurs années dans un processus d'accompagnement des jeunes dans leur parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle en mobilisant notamment des jeunes au travers du dispositif de service civique ;

Considérant l'opportunité que représente ce dispositif pour les jeunes du territoire d'agir dans l'intérêt général au travers d'une mission de service public spécifique ;

Considérant l'importance accordée par la collectivité à sa politique d'accompagnement des jeunes ;

Considérant que la continuité de mise en œuvre du service civique est subordonnée à une demande de renouvellement d'agrément à solliciter auprès de l'Agence du service civique ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- Article 1 :** D'autoriser le maire à demander le renouvellement de l'agrément triennal nécessaire auprès de l'agence de service civique avec le concours de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES).
- Article 2 :** D'autoriser le maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de prise en charge de prestation.
- Article 3 :** De donner mandat au maire de signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

18 – Délibération fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail – Adopté à l'unanimité des voix exprimées – Abstention : Y. BEZIAT ; J-C CHRISTOPHE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature modifié par le décret n°2020-524 en date du 5 mai 2020 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'information du collège des représentants du personnel et du collège des représentants de collectivité du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 6 avril 2022 ;

Vu les avis émis par le collège des représentants du personnel et par le collège des représentant de la collectivité du comité technique en date du 3 juin 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant la volonté du maire de répondre d'une part, au contexte sanitaire actuel en ce qu'il permet notamment le renforcement des mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 et d'autre part, d'assurer la continuité des services publics en toutes autres circonstances ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'adopter le règlement intérieur de télétravail au sein de la ville du Gosier, tel qu'il est joint à la présente délibération.

Article 2 : D'instaurer le télétravail au sein de la ville du Gosier à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 3 : De valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans le règlement.

Article 4 : D'autoriser le maire à inscrire cette dépense au budget de la commune.

19 – Délibération portant création et modalités d'organisation du Comité Social Territorial local, au sein de la ville du Gosier – Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

Vu loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 610 agents ;

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 16 mars 2022 et le 11 mai 2022, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 8 décembre 2022 ;

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- Article 1 :** De créer un Comité Social Territorial local avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.
- Article 2 :** De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- Article 3 :** De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial à 4.
- Article 4 :** De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du Comité Social Territorial à 4.
- Article 5 :** De maintenir le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.
- Article 6 :** De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à 4.
- Article 7 :** De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à 4.
- Article 8 :** D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

20 – Délibération portant débat sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PCS) – Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la concertation avec les organisations syndicales qui s'est tenue le mardi 16 mars 2022 afin d'échanger sur cet enjeu majeur pour le personnel de la ville du Gosier ;

Considérant la volonté du maire d'améliorer les conditions de travail et la santé des agents, de renforcer l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et aussi contribuer à la motivation des agents ;

Considérant que cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De prendre acte de la présentation du rapport sur les garanties accordées en matière de protection sociale complémentaire, préalablement au débat y relatif.

Article 2 : De prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021).

21 – Abrogation de la délibération n°CM-2018-4S-DCG-53 du 25 septembre 2018 relative aux opérations d'avances et de recettes de la commune – Adopté à l'unanimité des voix exprimées – Abstention : W. MOLIA ; Y. BEZIAT ; J-C CHRISTOPHE ; J. DINO

Madame Maguy BORDELAIS a été déconnectée définitivement de la séance, au cours de ce point, portant le nombre d'élus présents à 19 et votant à 24. Le quorum est toutefois.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1 ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n° INCM-2020-1S-DAG-05 du 5 Juillet 2020, portant délégation au maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et l'autorisant notamment à créer les régies communales ;

Vu la délibération n° CM-2017-7S-DCG-121 du 14 décembre 2017 portant modification de la délibération n° CM-2017-4S-DCG-54 du 24 juillet 2017 ;

Vu la délibération n° CM-2017-4S-DCG-54 du 24 juillet 2017 abrogeant la délibération n°CM-2016-8S-DCG-83 du 22 novembre 2016 ;

Vu la délibération n° CM-2016-8S-DCG-83 du 22 novembre 2016 abrogeant la délibération n°CM-2016-5S-DCG-55 du 19 juillet 2016 ;

Vu la délibération n° CM-2016-5S-DCG-55 du 19 juillet 2016 abrogeant la délibération n° CM-2015-8S-DF-80 du 15 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° CM-2015-8S-DF-80 du 15 octobre 2015 relative à la création d'une régie principale pour les opérations d'avances et de recettes de la commune ;

Vu le règlement intérieur de la régie principale en date du 27 novembre 2019 ;

Vu les conventions de gestion en date des 25 août 2015 et 22 mai 2018 signées entre la ville de Gosier et le Conservatoire du littoral d'une part, et entre la ville de Gosier et la Direction Régionale des Finances Publiques d'autre part ;

Vu la grille tarifaire en vigueur de la Direction Régionale des Finances applicables aux demandes d'occupation temporaire sur le foncier d'Etat en convention de gestion avec la Ville à la date de la demande de l'utilisateur ou à compter de la date de la délibération pour les usagers à régulariser ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Transformation de l'Action Publique en date du 12 avril 2022 ;

Considérant l'ancienneté des tarifs appliqués ;

Considérant la nécessité d'ajuster les tarifs en matière de redevance d'occupation temporaire ;

Considérant la nécessité de modifier les modalités relatives aux règlements des activités de restauration scolaire, des activités extrascolaires et périscolaires ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'abroger la délibération n°CM-2018-4S-DCG-53 du 25 septembre 2018 avec une prise d'effet au plus tôt dès l'ouverture par la collectivité des formalités d'inscription relatives à la rentrée scolaire de 2022.

Article 2 : L'ENCAISSEMENT DES RECETTES

2-1 - la régie a pour but d'encaisser :

- les produits générés par les activités du Pôle éducation et Restauration Collective (restauration scolaire, accueil de loisirs, nouvelles activités périscolaires, garderie, transport),
- les produits générés par les activités de l'administration générale,
- les produits générés par la Direction des Services à la population,
- les produits générés par l'organisation des fêtes publiques,

- les produits générés par les activités de la Direction Culture Patrimoine et Vie associative,
- les produits générés par la Direction des Sports,
- les produits générés par la direction de l'Attractivité du Territoire et du Rayonnement Touristiques,
- les produits générés par la Direction de la lecture publique et de la médiation numérique,
- Tout autre produit est généré par les domaines de la collectivité.

2-2- l'encaissement des produits s'opère contre la remise à l'usager soit de :

- quittance,
- ticket,
- facture.

Article 3 : LA TARIFICATION DES PRODUITS

Les tarifs suivants sont appliqués par activité :

PÔLE EDUCATION RESTAURATION COLLECTIVE

Restauration scolaire

ANCIENNE TARIFICATION			NOUVELLE TARIFICATION	
Tranches de revenus	Mensuel	Journalier	TRANCHE DU QUOTIENT FAMILIAL	Journalier
De 0 à 800 €	17 €		0 à 420 €	1,37 €
De 801 à 1100 €	21 €		421 à 841 €	1,39 €
De 1101 à 1500 €	31 €		842 à 1262 €	1,71 €
De 1501 à 2200 €	36 €		1263 à 1683 €	2,53 €
De 2201 € et plus	39 €		1684 à 2104 €	2,91 €
			2105 à 2525 €	2,93 €
			2526 à 2946 €	2,95 €
			2947 à 3367 €	2,98 €
			3368 à 3788 €	3,00 €
			3789 à 4209 €	3,03 €
			4210 à 4630 €	3,06 €
			4631 à 5051 €	3,09 €
			5052 à 5472 €	3,12 €

			5473 à 5893 €	3,15 €
			5894 € et +	3,18 €

Un tarif spécial suivant est appliqué en cas de non transmission de justificatifs de revenus :	5,30 €
--	--------

Garderie

ANCIENNE TARIFICATION			NOUVELLE TARIFICATION	
Tranches de revenus	Mensuel	Journalier	TRANCHES DU QUOTIENT FAMILIAL	Journalier
De 0 à 800 €	20 €		0 à 420 €	1,53 €
De 801 à 1100 €	23 €		421 à 841 €	1,54 €
De 1101 à 1500 €	26 €		842 à 1262 €	1,78 €
De 1501 à 2200 €	28 €		1263 à 1683 €	2,02 €
De 2201 € et plus	30 €		1684 à 2104 €	2,19 €
			2105 à 2525 €	2,20 €
			2526 à 2946 €	2,36 €
			2947 à 3367 €	2,38 €
			3368 à 3788 €	2,39 €
			3789 à 4209 €	2,40 €
			4210 à 4630 €	2,41 €
			4631 à 5051 €	2,42 €
			5052 à 5472 €	2,43 €
			5473 à 5893 €	2,44 €
			5894 € et +	2,45 €

Un tarif spécial est appliqué en cas de non transmission de justificatifs de revenus :	5,94 €
--	--------

Le remboursement relatif aux activités de restauration scolaire et de la garderie s'opère sur la base de la production dans un délai de 48 heures d'un certificat médical en cas d'absence pour raison de santé.

Le remboursement pour toute autre absence s'opère sur la base de la transmission d'un courriel à la collectivité, dans un délai de 72 heures, avant la réalisation de l'activité.

Un minimum de 10 jours par mois est facturé sauf en cas d'absence pour raison de santé sur présentation d'un certificat médical transmis dans un délai de 48 heures après la réalisation de l'activité.

Les activités de loisirs (ALSH)

ANCIENNE TARIFICATION				NOUVELLE TARIFICATION		
Activités	Tarifs			TRANCHES DU QUOTIENT FAMILIAL	Journalier - Grandes vacances	Journalier - Petites vacances
	1 enfant	2 enfants	3 enfants			
				0 à 420 €	12,02 €	3,08 €
Accueil petites vacances	80 €	70 €	65 €	421 à 841 €	12,08 €	3,09 €
Accueil de loisirs de juillet	240 €	200 €	190 €	842 à 1262 €	12,13 €	3,11 €
				1263 à 1683 €	12,19 €	3,12 €
				1684 à 2104 €	12,25 €	3,14 €
				2105 à 2525 €	12,31 €	3,15€
				2526 à 2946 €	12,37 €	3,17 €
				2947 à 3367 €	12,43 €	3,18 €
				3368 à 3788 €	12,48 €	3,20 €
				3789 à 4209 €	12,54 €	3,21 €
				4210 à 4630 €	12,60 €	3,23 €
				4631 à 5051 €	12,66 €	3,24 €
				5052 à 5472 €	12,72 €	3,25 €
				5473 à 5893 €	12,78 €	3,27 €
				5894 € et +	12,83 €	3,28 €

Un tarif spécial suivant est appliqué en cas de non transmission de justificatifs de revenus par les usagers des services précités :	28,10 €	12,23 €
--	---------	---------

Les activités de loisirs du mercredi

ANCIENNE TARIFICATION				NOUVELLE TARIFICATION	
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	TRANCHES DU QUOTIENT FAMILIAL	Journalier
Tarif mensuelle	40 €	30 €	20 €	0 à 420 €	1,97 €
Tarif journalière	10 €	8 €	5 €	421 à 841 €	1,98 €
Tarif à la demie journée	5 €	4 €	3 €	842 à 1262 €	1,99 €
				1263 à 1683 €	2,00 €
				1684 à 2104 €	2,01 €
				2105 à 2525 €	2,02€
				2526 à 2946 €	2,03€
				2947 à 3367 €	2,04 €
				3368 à 3788 €	2,05 €
				3789 à 4209 €	2,06 €
				4210 à 4630 €	2,07 €
				4631 à 5051 €	2,08 €
				5052 à 5472 €	2,09 €
				5473 à 5893 €	2,10€
				5894 € et +	2,11 €

Un tarif spécial suivant est appliqué en cas de non transmission de justificatifs de revenus :	18,66 €
--	---------

Le transport scolaire

<u>Etablissements</u>	<u>Commune</u>	<u>Circuits</u>	<u>Tarifs</u>
BEL AIR	BAIE-MAHAULT	A7	25 €
DROIT DE L'HOMME	PETIT-BOURG	A7	25 €

BERTÈNE JUMINER	LAMENTIN	A9	25 €
FAUSTIN FLERET	MORNE A L'EAU	A4	28 €
GERTY ARCHIMÈDE	MORNE A L'EAU	A3	28 €
LOUIS DELGRES	MOULE	A5	28 €
NORD GRANDE TERRE	PORT LOUIS	A6	28 €
PAUL LACAVE	CAPESTERRE	A8	29 €
RAOUL GEORGES NICOLO	BASSE-TERRE	non défini	29 €
PROVIDENCE	ABYMES	non défini	28 €

Les repas enseignants :

Un tarif journalier de 7 € est appliqué pour les repas servis aux enseignants.

Vente de repas aux associations et autres établissements :

Un tarif unitaire de 5,30 € est appliqué sur les repas vendus aux associations qui interviennent dans le cadre des accueils de loisirs (ALSH).

Vente de repas aux enfants non-inscrits aux activités :

Un tarif unitaire de 5,30 € est appliqué pour les repas servis aux enfants non-inscrits aux activités périscolaires.

Crèche municipale :

Tarif Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF).

DIRECTION ACCUEIL DES SERVICES À LA POPULATION

Activités funéraires

Nature	Tarif fixe
Concession au m ²	200 € pour 15 ans 350 € pour 30 ans
Taxe d'inhumation	30 €
Taxe forfaitaire d'occupation du caveau communal	70 €
Droit de vacation	20 €
Redevance de réduction/réunion de corps	10 €

DIRECTION DES SPORTS

Activités classiques (Natation, Voile, Kayak, Aquagym, sauvetage sportif, remise en forme, street workout)

	RÉSIDENTS		NON RÉSIDENTS	
	Enfants	Adultes	Enfants	Adultes
Cotisation Trimestrielle	30 €	50 €	40 €	60 €
Cotisation Mensuelle	15 €	20 €	25 €	

Une option est proposée pour le choix d'une activité nautique + la remise en forme :

- cotisation trimestrielle + 5 €
- cotisation mensuelle + 10 €

Tarification applicable aux résidents du Gosier

A partir du 3^{ème} enfant : 15 € par enfant

Groupes (1 parent + 2 enfants minimum) :

	Enfants	Adultes	Groupes
Cotisation Trimestrielle / personne	20 €	40 €	30 €
Cotisation Mensuelle /personne	10 €	20 €	15 €

De plus, les baignades libres ainsi que les activités dispensées aux personnes à mobilité réduite sont gratuites.

Les baignades surveillées pour les centres de loisirs (hors gosier) : 50 € /h par groupe de 50 enfants maximum.

Activités spécifiques

	RÉSIDENTS		NON RÉSIDENTS	
	Enfants	Adultes	Enfants	Adultes
Stages sportifs	10 €	20 €	30 €	60 €
Randonnées	5 €	5 €	5 €	5 €

Location des équipements sportifs

Désignation	Équipements ou activités	Associations de la Ville	Associations (hors du territoire communal) et Autres (Comité d'entreprise - Administrés- ...)	Établissements scolaires hors du territoire communal
Stade municipale	Terrain de football	Gratuit	100 € sans éclairage 200 € avec éclairage (match de football)	10 € /heure
	Piste d'athlétisme	Gratuit	50 €/an	20 € / heure
Autre stade	Terrain de proximité	Gratuit	50 € /match	20 € / match
Base nautique	Piscine	Gratuit	30 € / heure	30 € / heure
	Kayak	Gratuit	20 €/heure	20 €/heure
	Optimists	Gratuit	20 €/heure	20 €/heure
	Baignade surveillée	Gratuit	50 € / groupe Max 50 enfants	-
	Activités (occasionnelles)	-	5 € /heure/personne	-

TOUTES LES DIRECTIONS DE LA COLLECTIVITÉ

PASS MANIFESTATION	Montant minimum	Montant maximum
Classique	2 €	10 €
bronze	11 €	50 €
Argent	51 €	100 €
Or	101 €	200 €

DIRECTION GÉNÉRALE

Reproduction de documents administratifs pour la communication publique :

- Pour les tirages sur support papier (photocopies, impression de documents numériques ...)

Nature	Tarifs
Par page de format A4 en impression noir et blanc	0,18 €
Recto-verso de format A4 en en impression noir et blanc	0,20 €

Par page de format A3 en impression noir et blanc	0,30 €
Recto-verso de format A3 en impression noir et blanc	0,40 €
Par page de format A4 en impression couleur	0,25 €
Recto-verso de format A4 en impression couleur	0,35 €
Par page de format A3 en impression couleur	0,50 €
Recto-verso de format A3 en impression couleur	0,60 €

- Pour les envois en format dématérialisé, les tarifs de communication sont :

Nature	Tarifs
Courriel	0,15 €/ page
Autres supports	0,15 €/ page + 1 €

Location de matériels et équipements (transport inclus le cas échéant)

Désignation	Tarifs résidents			Tarifs hors résidents	Caution
	Tarifs journalier	Décès	Associations	Tarifs journaliers	
Réfectoire	400 € - 800 €	Gratuit	Gratuit	600 € - 1 000 €	1 000 €
Salle de réunion	250 € - 500 €	Gratuit	Gratuit	350 € - 700 €	1 000 €
Chaises	1 € l'unité	Gratuit	Gratuit	3 €	350 €
Tables	2 € l'unité	Gratuit	Gratuit	7 €	500 €
Barrières	5 € l'unité	Gratuit	Gratuit	10 €	500 €

Les frais de remise en état de propreté demeurent à la charge du locataire. Ces frais sont pris en charge par la collectivité et refacturés à l'euro près à l'usager. Ceux-ci s'ajoutent au montant de la location.

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Partenariats

Formules de partenariat	Montant minimum	Montant maximum
Parrainage classique	500 €	1 000 €
Parrainage de bronze	2 000 €	5 000 €
Parrainage argent	7 000 €	15 000 €

Parrainage or	20 000 €	50 000,00 €
Parrainage diamant	60 000,00 €	100 000,00 €
Partenariat hors formules	101 000,00 €	5 000 000,00 €

Tout partenariat fera l'objet d'une convention entre la Ville et le ou les partenaires, aussi bien pour les participations en numéraire que pour celles proposées en nature.

Celle-ci devra préciser la nature, l'objet du partenariat et son montant.

Photothèque municipale

Usage	Tarifs
Campagne promotionnelle commerciale politique	30 €
Propagande électorale	20 €
Action associative / usage personnel / personnes photographiées	15 €

Ces prestations sont gratuites pour les partenaires de la ville.

DIRECTION DE LA LECTURE PUBLIQUE ET DE LA MÉDIATION NUMÉRIQUE

Activités de la Médiathèque

Participation	-de 18 ans	19 ans et +	Étudiants	Chômeurs bénéficiaires de minima sociaux, retraités, handicapés	Familles	Touristes	Crèches ,A.L Associations
Résidents	Gratuit	12 €	Gratuit	Gratuit	23 €	15 €	Gratuit
Non-Résidents	8 €	20 €	15 €	15 €	30 €	Tarifs non-résidents + caution de 80,00 €	entre 8 € et 20 €/ personne

Activités culturelles

Participation	-de 18 ans	19 ans et +	Étudiants	Chômeurs bénéficiaires de minima sociaux, retraités, handicapés	Familles	Crèches ,A.L Associations
Résidents	Gratuit	entre 2 et 20 €	Gratuit	Gratuit	entre 20 € et 50 €	Gratuit
Non-Résidents	entre 2 € et 10 €	20 €	15 €	15 €	30 €	entre 2 € et 20 € / personne

PASS MANIFESTATION	Montant minimum	Montant maximum
Classique	2 €	10 €
bronze	11 €	50 €
Argent	51 €	100 €
Or	101 €	200 €

DIRECTION CULTURE PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Activités de la direction

PASS MANIFESTATION	Montant minimum	Montant maximum
Classique	2 €	10 €
bronze	11 €	50 €
Argent	51 €	100 €
Or	101 €	200 €

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

Activités de la direction

PASS MANIFESTATION	Montant minimum	Montant maximum
Classique	2 €	10 €
Bronze	11 €	50 €
Argent	51 €	100 €
Or	101 €	200 €

Droits de places

Emplacements carbets

- 20 euros par mois, le droit de place à verser par les occupants des carbets pour une présence du lundi au vendredi.
- 5 euros par jour, le droit de place à verser par les occupants le week-end.

Occupation du domaine public communal

OCCUPATION	UNITÉ	Part fixe			Part variable
		TARIF JOURNALIER - VILLE - MINIMUM	TARIF JOURNALIER - VILLE - MAXIMUM	FONCIER / J *	CHIFFRE D'AFFAIRES **
Stationnement de bennes/conteneurs	Benne	15,00 €	45,00 €	0,10 €	
Cabine de chantier modulaire - de 10M2	M2	15,00 €	45,00 €	0,10 €	
Cabane de chantier modulaire si + de 10M2	M2	12,00 €	36,00 €	0,10 €	
Dépôt de matériaux	M2	0,40 €	1,20 €	0,10 €	
Clôture /palissade	M2	1,00 €	3,00 €	0,10 €	
Echafaudage	J	20,00 €	60,00 €	0,10 €	
Toute autre Installation au M2	M2	1,00 €	3,00 €	0,10 €	
Grue / Nacelles - moins de 10 jours	Unité	20,00 €	60,00 €	0,10 €	
Grue / Nacelles + de 10 jours	Unité	15,00 €	45,00 €	0,10 €	
Chapiteaux, tente privée	M2	1,50 €	4,50 €	0,10 €	
Canalisation s/terrains (eau, électricité, gaz)	M linéaire	30,00 €	90,00 €	0,00 €	
AMBULANTS par emplacement	J	20,00 €	60,00 €	0,10 €	2,5%
AMBULANTS par emplacement (intérieur des terres)	J	20,00 €	60,00 €	0,07 €	2,5%

*Le tarif foncier appliqué est de 36 euros pour le centre-ville et 24 € sur le reste du territoire communal

**La redevance sur le chiffre d'affaires s'applique uniquement aux activités économiques

OCCUPATION	UNITÉ	Part fixe			Part variable
		TARIF JOURNALIER - VILLE - MINIMUM	TARIF JOURNALIER - VILLE - MAXIMUM	FONCIER / J *	CHIFFRE D'AFFAIRES **
Tournage / prises de vue (CA<10000€)	J	150,00 €	450,00 €	0,10 €	
Tournage / prises de vue (au-delà de 10000€)	J	200,00 €	600,00 €	0,10 €	2,5%
Terrasses ouvertes	M2	1,00 €	3,00 €	0,00 €	2,5%
Terrasses couvertes	M2	1,00 €	3,00 €	0,00 €	2,5%
Bar	M2	1,00 €	3,00 €	0,10 €	2,5%
Activité associative payante	J	10,00 €	30,00 €	0,10 €	
Activité associative non payante	J	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Forains et manèges	J	250,00 €	750,00 €	0,10 €	5%
Manifestations culturelles ou sportives	J	150,00 €	450,00 €	0,10 €	5%
Cabine de bain	Cabine	1,00 €	3,00 €	0,10 €	
Parasol	Parasol	1,00 €	3,00 €	0,10 €	
Autres Matériel de plage	Unité	3,00 €	6,00 €	0,10 €	
Local de stockage	M2	1,00 €	3,00 €	0,10 €	
Transats	Transats	1,00 €	3,00 €	0,10 €	
Pailletes en bois	Pailletes	1,00 €	3,00 €	0,10 €	
Club de plage	J	20€	60€		

*Le tarif foncier appliqué sera de 36 euros pour le centre-ville et 24€ sur le reste du territoire communal

OCCUPATION	UNITÉ	Part fixe			Part variable
		TARIF JOURNALIER - VILLE - MINIMUM	TARIF JOURNALIER - VILLE - MAXIMUM	FONCIER / J *	CHIFFRE D'AFFAIRES**
Etalages	J	10,00 €	30,00 €	0,10 €	
Petits marchands	J	5,00 €	15,00 €	0,10 €	
Toute autre installation au Mètre linéaire	M. linéaire	30 €	60,00 €		
Toute autre installation à l'unité	M2	1,00 €	3,00 €		

*Le tarif foncier appliqué sera de 36 euros pour le centre-ville et 24€ sur le reste du territoire communal.

*La redevance sur le chiffre d'affaires s'applique uniquement aux activités économiques

Article 4 : La collectivité communale applique pour les demandes d'occupation temporaire relatives aux zones en convention de gestion, la grille tarifaire en vigueur du propriétaire à la date de la demande d'occupation.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Trésorerie Générale.

Article 6 : Le régisseur principal est aidé dans sa tâche par un mandataire ou plusieurs mandataires suppléants dont l'intervention aura lieu dans les conditions fixées dans l'acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 70 000 €.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 70 000 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.

Article 10 : La régie paie les menues dépenses non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée et à concurrence de 2000 € par opération et par nature de prestation pour les dépenses de matériel et de fonctionnement.

Il s'agit des menues dépenses suivantes :

- dépenses de petits matériels ;
- dépenses de petites fournitures ;
- dépenses de prestations de services ;
- remboursement au prorata des recettes préalablement encaissées exclusivement pour des raisons qui incombent à la collectivité ou à des cas de force majeure ;
- frais postaux et de douanes ;
- frais de réception et de représentation; vignettes et timbres fiscaux ;
- vignettes et timbres fiscaux ;
- abonnements de publication ;
- espaces publicitaires ;
- primes ;
- frais de carburant et d'entretien courant des véhicules ;

- chèques cadeaux ;
- tickets services ;
- les récompenses aux candidates de l'élection de Miss Gosier, conformément au procès-verbal de délibération du jury intervenant dans le cadre des enveloppes ci-après :

Tableau des récompenses (hors partenariats)

Récompenses	Montants	
	Minimum	Maximum
Miss Gosier	300 euros	900 euros
1ère dauphine	200 euros	600 euros
2ème dauphine	100 euros	300 euros
Autres participantes	50 euros	150 euros

Les frais de représentation de la Miss et/ou ses dauphines, pendant l'année de leur règne.

Les récompenses afférentes à d'autres concours organisés dans le cadre des fêtes publiques, et ou des autres manifestations de la Ville conformément au procès-verbal de délibération du jury intervenant dans le cadre des enveloppes ci-après :

Récompenses	Montants	
	Minimum	Maximum
1er prix	100 euros	600 euros
2ème prix	80 euros	450 euros
3ème prix	50 euros	300 euros
4ème prix	20 euros	150 euros

Article 11 : Le règlement des dépenses s'effectue selon les modes suivants :

- Numéraires : jusqu'à 300 € par opération et pour un total par nature de prestations n'excédant pas 2000 € l'an ;
- Chèques : jusqu'à 10 000 € par opération et pour un total par nature de prestation n'excédant pas 2 000 € pour les dépenses de matériel et de fonctionnement ;
- Carte de paiement : jusqu'à 2000 € par opération et pour un total par nature de prestations n'excédant pas 2000 € l'an ;
- Virement : jusqu'à 10 000 € par opération et pour un total par nature de prestations n'excédant pas 2000 € pour les dépenses de matériel et de fonctionnement.

Article 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

- Article 14 :** Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.
- Article 15 :** Le Conseil municipal autorise le maire à signer tout acte relatif à cette affaire.
- Article 16 :** Le maire de la ville du Gosier et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de la Riviera du Levant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

22 – Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'éclairage public de la ville du Gosier – Adopté à la majorité des voix exprimées – Contre : Y. BEZIAT – Abstention : W. MOLIA ; J. DINO.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre notifié au groupement Switch Énergie / Gamma Ingénierie ;

Vu le projet d'avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation de l'éclairage public de la Ville du Gosier ;

Considérant que le montant prévisionnel du marché de travaux de rénovation de l'éclairage public phase 2 de 4 608 190,00 € (HT) a évolué lors de son exécution ;

Considérant que le montant définitif des travaux a été fixé à 5 251 928 € (HT) ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour du montant définitif des honoraires du maître d'œuvre ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation de l'éclairage public de la Ville du Gosier :

- le montant initial des travaux s'élevait à 4 608 190,00 € (HT) ;
- le montant définitif des travaux s'élève à 5 251 928 € (HT), ce qui engendre un forfait de rémunération de 120 016,92 € (HT) ;
- Le montant de cet avenant s'élève à + 16 093.45 € (HT).

Article 2 : D'autoriser le maire à procéder à la signature de cet avenant.

Article 3 : D'imputer la dépense au budget de la Ville.

Article 4 : Le maire et la trésorière principale de Sainte Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

23 – Rétrocession des cabanons des pêcheurs du port de Saint-Félix au Conseil départemental – Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5217-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et son l'article L. 3112-1 et 2 ;

Considérant le projet d'aménagement du littoral initié par le Conseil départemental ;

Considérant la volonté manifestée par le Conseil départemental d'améliorer les moyens matériels mis à la disposition des pêcheurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le maire à rétrocéder les six cabanons situés à Saint-Félix sur la parcelle BR.15.

Article 2 : De donner tous pouvoirs au maire pour mener à bien cette rétrocession.

Article 3 : D'autoriser le maire à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

24 – Remise du surpresseur de Poucet au Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de la Guadeloupe (SMGEAG) – Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal du jeudi 26 avril 2018, relative à la passation d'une convention temporaire entre le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et Assainissement (SIAEAG) et la ville de Gosier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2021-08-26-00001 portant statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de la Guadeloupe (SMGEAG) ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et Assainissement (SIAEAG) était compétent en matière d'adduction et de distribution en eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire communal ;

Considérant que le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) créé le 1^{er} septembre 2021, reprend les missions en charge de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif ;

Considérant que la ville de Gosier et le SIAEAG avaient un projet, portant sur la réalisation d'un surpresseur pour l'adduction du réservoir de Poucet ;

Considérant que les opérations de réception et de mise en service du surpresseur ont été réalisées ;

Considérant que la compétence eau potable et assainissement collectif et non collectif relèvent du SMGEAG ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'alimentation du réservoir de Poucet par la mise en place d'une surpression sur l'adduction ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De remettre l'ouvrage réceptionné au Syndicat, en application de l'article 8 de la convention temporaire de maître d'ouvrage entre le SIAEAG et la ville de Gosier et ce, conformément au dossier d'ouvrages exécutés joints en annexe de la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le maire ou à défaut son remplaçant en cas d'empêchement, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

25 – Remise du surpresseur de Labrousse au Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de la Guadeloupe (SMGEAG) – Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la convention temporaire en date du 26 avril 2018, de co-maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et Assainissement et la ville de Gosier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2021-08-26-001 portant statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de la Guadeloupe (SMGEAG) ;

Considérant que la Ville a passé une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le SMGEAG pour la réalisation d'une suppression dans le secteur de Labrousse ;

Considérant que le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) créé le 1^{er} septembre 2021, reprend les missions en charge de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif ;

Considérant que la compétence eau potable et assainissement collectif et non collectif relèvent du SMGEAG ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'alimentation du réservoir de Labrousse par la mise en place d'une surpression sur l'adduction ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De remettre l'ouvrage réceptionné au Syndicat, en application de l'article 8 de la convention temporaire de maître d'ouvrage entre le SIAEAG et la ville de Gosier et ce, conformément au dossier d'ouvrages exécutés joints en annexe de la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le maire ou à défaut son représentant en cas d'empêchement, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

26 – Proposition de renouvellement de garantie d'emprunts à la Société Immobilière de la Guadeloupe (SIG) – Adopté à la majorité des voix exprimées – Contre : J-C CHRISTOPHE – Y. BEZIAT – Abstention : W. MOLIA ; J. DINO

Monsieur Teddy BARBIN a été déconnecté définitivement de la séance, au cours de ce point, portant le nombre d'élus présents à 18 et votant à 23. Le quorum reste toutefois maintenu.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le rapport établi par le maire ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Transformation de l'Action Publique en date du 31 mai 2022 ;

Considérant que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

27 – Projet de création et de réhabilitation des équipements de proximité - Actualisation du plan de financement – Adopté à l'unanimité des voix exprimées – Abstention : W. MOLIA ; Y. BEZIAT ; J-C CHRISTOPHE ; J. DINO

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°CM-2022-2S-DAF-14 en date du 17 février 2022, relative au nouveau plan pluriannuel des investissements 2020-2026 ;

Vu la délibération n° CM-2022-2S-DAF-10 en date du 17 février 2022, validant le projet de création et de réhabilitation des équipements de proximité ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Transformation de l'Action Publique en date du 31 mai 2022 ;

Considérant la volonté de l'équipe municipale de renforcer les équipements sportifs sur le territoire ;

Considérant la volonté de la municipalité d'améliorer le cadre de vie des administrés et des usagers du Gosier ;

Considérant la demande de subvention relative à la Dotation d'Équipement Territorial et la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, faite en date du 30 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'actualisation du plan de financement du projet, comme suit :

	Nature	Taux	Montants
DÉPENSES hors taxes	TRAVAUX	100 %	1 900 000,00 €
Total dépenses hors taxes			1 900 000,00 €
RECETTES	ETAT	47 %	896 000,00 €
	RÉGION	24 %	450 000,00 €
	DEPARTEMENT	9 %	174 000,00 €
	VILLE	20 %	380 000,00 €
Total recettes		100 %	1 900 000,00 €

Article 2 : D'autoriser le maire à solliciter des partenaires afin de finaliser le plan de financement du projet.

Article 3 : De donner tout pouvoir au maire afin de signer toute pièce relative à cette affaire.

28 – Création d'une épicerie solidaire - Modification du plan de financement – Adopté à l'unanimité des voix exprimées – Abstention : Y. BEZIAT ; J-C CHRISTOPHE ; J. DINO

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°CM-2021-2S-DDSS-17 en date du 30 mars 2021 relative à la modification du plan de financement du projet de réalisation d'une épicerie sociale ;

Vu la délibération n°CM-2022-2S-DAF-14 en date du 17 février 2022, relative au nouveau plan pluriannuel des investissements 2020-2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Transformation de l'Action Publique en date du 31 mai 2022 ;

Considérant la volonté de la municipalité d'améliorer le cadre de vie des administrés et des usagers du Gosier ;

Considérant la volonté de l'équipe municipale de créer sur le territoire une épicerie solidaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la modification du plan de financement du projet, comme suit :

	Nature	Taux	Montants
DÉPENSES	TRAVAUX	100 %	300 000,00 €
Total dépenses hors taxes			300 000,00 €
RECETTES	CAF	55 %	165 000,00 €

	DEPARTEMENT	25 %	75 000,00 €
	VILLE	20 %	60 000,00 €
Total recettes hors taxes			300 000,00 €

Article 2 : D'autoriser le maire à solliciter des partenaires afin de finaliser le plan de financement du projet.

Article 3 : De donner tout pouvoir au maire afin de signer toute pièce relative à cette affaire.

La séance est levée à 22h53

Fait au Gosier, le 14 Juin 2022

Le Maire,

Cédric CORNET